

**Commission économique pour l'Europe Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
par voie navigable****Groupe de travail du transport intermodal  
et de la logistique**

Soixante-sixième session

Soixante-cinquième session

Genève, 12-14 octobre 2022

Genève, 19-21 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Promotion du développement du transport  
de conteneurs sur les voies navigables intérieures****Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes  
de transport international combiné et les installations  
connexes concernant le transport combiné par voie  
navigable : application du Protocole****Plan d'action en vue de la ratification, l'acceptation  
ou l'approbation du Protocole à l'Accord européen  
sur les grandes lignes de transport international  
combiné et les installations connexes (AGTC)  
concernant le transport combiné par voie  
navigable ou de l'adhésion à cet instrument****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au Projet de budget-programme pour 2022, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76).

2. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a proposé d'établir un plan d'action en vue de la ratification, l'acceptation ou l'approbation du Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable ou de l'adhésion à cet instrument, en prévision de l'atelier conjoint du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) et du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) sur le développement du transport de conteneurs sur les voies navigables et de la table ronde visant à aligner le texte du Protocole sur l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), qui auraient lieu à la soixante-sixième session du SC.3.



3. Le présent document contient un projet de plan d'action, élaboré par le secrétariat à partir du plan d'action en vue de la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'AGN et l'adhésion à cet instrument, adopté par le SC.3 à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/2019/7). Les deux Groupes de travail sont invités à examiner ce projet et à donner de nouvelles orientations au secrétariat.

## II. Projet de plan d'action

### A. Introduction

4. L'existence d'infrastructures de transport fonctionnelles et durables est l'une des conditions qui doivent être remplies pour que les marchandises puissent circuler d'un pays à un autre et que les opérations de transport international soient efficaces. Les accords de l'ONU relatifs aux infrastructures de transport<sup>1</sup> établissent un cadre juridique international permettant le développement de réseaux cohérents pour le transport international routier, ferroviaire, fluvial et intermodal.

5. Parmi ces accords relatifs aux infrastructures de transport, le Protocole à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable (ci-après, le Protocole) établit un plan international coordonné pour la mise en place et l'exploitation d'un réseau de voies navigables d'importance pour les services de transport international combiné sur les voies navigables intérieures et sur certaines liaisons côtières, ainsi que pour le développement de l'infrastructure nécessaire à la prestation de ces services, sur la base de paramètres et de normes de performance convenus à l'échelle internationale.

6. Le Protocole définit le réseau européen de voies navigables et de ports convenu au niveau international (appelé « réseau de voies navigables C-E »), ainsi que les paramètres de conformité de ce réseau en matière d'infrastructure et d'exploitation. Ce réseau est basé sur le réseau de voies navigables E, tel qu'il est défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), qui comprend des cours d'eau, des canaux et des parcours côtiers navigables allant de l'Atlantique à l'Oural, reliant les pays membres concernés de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

7. Au moment de l'élaboration du présent document, le Protocole compte neuf Parties contractantes (voir la figure ci-dessous).

#### Parties contractantes au Protocole



8. On trouvera des informations détaillées sur le Protocole sur le site Web de la CEE :

a) Texte :

- Exemplaire certifié conforme :

[https://treaties.un.org/doc/Treaties/1997/01/19970117%2004-46%20AM/Ch\\_XI\\_E\\_2\\_a.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1997/01/19970117%2004-46%20AM/Ch_XI_E_2_a.pdf)

---

<sup>1</sup> On trouvera de plus amples informations à l'adresse <https://unece.org/fr/list-agreements>.

- Version consolidée de janvier 1997 :  
<https://unece.org/DAM/trans/conventn/pro-agtc-f.pdf>
- Clarification de l'interprétation des amendements ayant résulté de l'adoption du document ECE/TRANS/SC.3/2015/3-ECE/TRANS/WP.24/2015/12 et de son acceptation officielle, ensuite publié par notification dépositaire C.N.713.2016.TREATIES-XI.E.2.a (annexe II du document ECE/TRANS/WP.24/145) :  
<https://unece.org/DAM/trans/doc/2019/wp24/ECE-TRANS-WP.24-2019-145f.pdf>
- b) État, déclarations et réserves :  
[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=XI-E-2-a&chapter=11&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XI-E-2-a&chapter=11&clang=_fr)

## B. Ratification, acceptation, approbation et adhésion

### Dispositions générales<sup>2</sup>

9. En vertu des articles 7 et 8, le Protocole est ouvert à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion de toute Partie contractante à l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1997.

10. Pour devenir Partie contractante au Protocole, un État doit démontrer, par des mesures concrètes, son intention de respecter les droits et les devoirs créés par le Protocole. Conformément aux articles 7 et 8, les voies utilisées peuvent être : a) la ratification ; b) l'acceptation ou l'approbation ; et c) l'adhésion. Si l'État a signé le Protocole conformément à l'article 6 (du 1<sup>er</sup> novembre 1997 au 31 octobre 1998), afin de devenir Partie contractante, il doit ratifier, accepter ou approuver la signature.

11. L'acceptation ou l'approbation ont le même effet juridique que la ratification, et les mêmes règles s'appliquent. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Néanmoins, elle ne nécessite qu'une seule démarche, à savoir le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Note* : Il ne faut pas confondre la ratification au plan international, qui indique à la communauté internationale la volonté d'un État de s'acquitter des obligations découlant du traité, avec la ratification au niveau national, à laquelle l'État peut être tenu de procéder, conformément aux dispositions de sa constitution, avant d'exprimer son consentement à être lié au niveau international.

### Coordination officielle et structurée au niveau national

12. Le cadre réglementaire national applicable au transport combiné et intermodal et les règlements relatifs aux voies navigables intérieures sont généralement administrés par les ministères ou autres administrations chargés des transports, conformément aux dispositions prévues dans la législation nationale. Il faut recenser les ministères, administrations et organes concernés et inviter leurs représentants à participer au processus d'adhésion.

13. Sont généralement concernés, entre autres, les ministères, administrations et organismes des domaines des transports, du transport combiné, de la sécurité de la navigation et de l'environnement. Dans la mesure du possible, les représentants du secteur privé et des associations devraient aussi être consultés et invités à participer à ce processus en tant que représentants des usagers de ces règlements. Une coordination officielle de toutes les parties intéressées doit être organisée.

<sup>2</sup> On trouvera des informations plus détaillées dans le Manuel des traités établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à New York, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/French.pdf>.

### **Application du Protocole au plan national**

14. Un État souhaitant appliquer le Protocole devrait :
- Définir les procédures à suivre pour appliquer le Protocole au niveau national. Il peut notamment s'agir de la traduction du texte initial et des amendements, des pratiques administratives de contrôle de l'application, du suivi des mises à jour, du calendrier d'entrée en vigueur et des incidences des périodes de transition ;
  - Créer au besoin des organes de mise en œuvre ;
  - Désigner un interlocuteur principal pour l'application au niveau national et la coopération avec les autres États (par l'intermédiaire du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24)), en tenant compte des compétences et des ressources disponibles. Cet interlocuteur peut représenter l'autorité compétente dans les réunions internationales et, si tel est le cas, devrait être habilité à prendre des décisions au nom de cette autorité ;
  - Fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour que des experts puissent participer aux sessions des organismes internationaux compétents qui sont chargés d'élaborer les documents complémentaires, en particulier le WP.24, mais aussi aux débats du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) qui portent sur l'AGN.

### **Processus législatif**

15. L'organisme national chargé de l'application du Protocole doit élaborer une législation nationale et/ou des programmes d'aménagement des infrastructures ou adapter ceux existants afin que les voies navigables intérieures et les parcours côtiers empruntés par les bateaux fluvio-maritimes faisant partie du réseau de voies navigables C-E soient conformes aux exigences techniques et d'exploitation minimales énoncées à l'annexe III du Protocole ou soient mis en conformité avec les dispositions de ladite annexe lors de travaux d'amélioration futurs.

### **Procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion**

16. La procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doit être engagée conformément aux dispositions prévues dans la législation nationale, en consultation avec les services administratifs assurant les relations internationales (comme le Département des relations internationales ou le Ministère des affaires étrangères).

17. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doit être signé par l'une des trois autorités désignées, à savoir le chef de l'État, le chef de Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. On trouvera à l'annexe 1 un modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation et, à l'annexe 2, un modèle d'instrument d'adhésion. Des informations sur la procédure à suivre et les services à contacter pour obtenir une assistance technique figurent sur le site Web du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, à l'adresse suivante : [http://legal.un.org/ola/FR/div\\_treaty\\_techassist.aspx?section=treaty](http://legal.un.org/ola/FR/div_treaty_techassist.aspx?section=treaty).

18. Un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne prend effet qu'une fois déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU, au Siège, à New York. La date enregistrée pour le dépôt est normalement la date de réception de l'instrument au Siège. Le dépôt est confirmé par une notification dépositaire. Les notifications dépositaires peuvent être consultées à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XI-E-2-a&chapter=11&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XI-E-2-a&chapter=11&clang=_fr).

19. Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date dudit dépôt auprès du Secrétaire général de l'ONU.

### **Amendements au Protocole ou à ses annexes**

20. Le Protocole et ses annexes I, II et III peuvent être amendés suivant la procédure définie dans les articles 13, 14 et 15. Tout amendement proposé à la demande d'une Partie contractante est examiné par le WP.24. Les représentants des Parties contractantes au Protocole peuvent participer aux sessions du WP.24 en tant que membres à part entière disposant du droit de vote. L'acceptation des amendements est confirmée au moyen d'une notification dépositaire correspondant à chaque amendement ; les notifications dépositaires peuvent être consultées à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XI-E-2-a&chapter=11&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XI-E-2-a&chapter=11&clang=_fr).

21. Le mandat du WP.24 peut être consulté sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : <https://unece.org/fr/terms-reference>. Le mandat et le règlement intérieur du SC.3 peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://unece.org/transport/inland-water-transport>.

22. Une fois que des amendements au Protocole ou à ses annexes sont entrés en vigueur, le secrétariat peut établir, si le WP.24 le décide, une version intégrale actualisée du Protocole dans laquelle toutes les notifications dépositaires pertinentes sont mentionnées. La dernière version intégrale disponible peut être consultée à l'adresse suivante : <https://unece.org/text-protocol-0>.

### **Suivi de l'application, coordination avec les autres Parties contractantes et communication avec le secrétariat**

23. La coordination de l'application du Protocole est assurée par l'intermédiaire du WP.24, qui fait le point à ce sujet à l'occasion de ses sessions annuelles. Toutes les Parties contractantes sont donc invitées à informer le WP.24 des progrès qui ont été accomplis récemment.

24. Le secrétariat du WP.24 assure la collaboration et la coordination avec le secrétariat du SC.3.

25. Le secrétariat peut fournir des renseignements complémentaires et une assistance technique (wp.24@un.org).

## Annexe I

### **Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation\***

(À signer par le chef d'État, le chef de Gouvernement  
ou le Ministre des affaires étrangères)

[RATIFICATION/ACCEPTATION/APPROBATION]

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) a été conclu à Genève le 19 janvier 1996,

**ET CONSIDÉRANT QUE** ledit accord a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

**NOUS** [nom et titre du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné l'accord en question, [le ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]

---

\* Manuel des traités, annexe 4.

## Annexe II

### Modèle d'instrument d'adhésion\*\*

(À signer par le chef d'État, le chef de Gouvernement  
ou le Ministre des affaires étrangères)

#### ADHÉSION

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) a été conclu à Genève le 19 janvier 1996,

**NOUS** [nom et titre du chef d'État, du chef de Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), adhère à l'accord en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

**EN FOI DE QUOI**, j'ai signé l'instrument d'adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

---

---

\*\* Manuel des traités, annexe 5.